

N° 07180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bichet
Magistrat**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative**

**Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007**

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2007, présentée pour M. B.X, par Mes Pelletier-Fisselier-Casies, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une indemnité d'un montant de 67 000 francs CFP par mois à compter du 26 février 2007 et jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre intérêts de droit à compter de son recours préalable du 9 mars 2007, en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Y et de Mlle Z d'un logement situé à Nouméa ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que:

- le refus d'apporter son concours à l'exécution d'une décision de justice constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- le montant du loyer, réévalué, s'élève à 66 400 francs CFP en 2006 ; compte tenu des charges, l'indemnité d'occupation s'élève à 67 000 francs CFP par mois ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 septembre 2007, à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2007, présenté par M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Pelletier, avocat de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 15 novembre 2006, d'une part constaté la résiliation du bail par lequel M. X a donné en location à M. Y et de Mlle Z un logement situé à (.../...), d'autre part autorisé l'expulsion de ces derniers, passé un délai d'un mois après la signification de l'ordonnance ; qu'il n'est pas contesté que ladite signification est intervenue le 23 novembre 2006 ; que, malgré une réquisition en date du 26 décembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui disposait d'un délai de deux mois pour satisfaire à la demande de M. X, a refusé de prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette décision de justice ; que la responsabilité de l'Etat est ainsi engagée envers le requérant à partir du 26 février 2007 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que M. X a droit à être indemnisé de la perte de loyers supportée pendant la période comprise entre le 26 février 2007 et le jour, inclus, de la date de lecture du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux ; qu'il résulte de l'instruction que le bail, qui a été signé le 25 mai 1997, a été conclu moyennant un loyer mensuel de 55 500 francs CFP, comprenant une contribution pour charges d'un montant de 4 500 francs CFP par mois; qu'en égard à l'évolution du prix des loyers dans cette commune, il sera fait une juste réparation du préjudice subi par le requérant, en condamnant l'Etat à lui verser, mensuellement, la somme de 67 000 francs CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X a droit aux intérêts de la somme mensuelle de 67 000 francs CFP à compter du 9 mars 2007, date de réception par l'administration de sa demande préalable, et ce pour la fraction d'indemnité représentant le montant du loyer échu à cette date et, pour le surplus, à compter des dates d'échéances successives des loyers jusqu'à la date de lecture du présent jugement ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à M. X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'État dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Y et de Mlle Z ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 70 000 francs CFP, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de soixante sept mille francs CFP (67 000) pour la période courant du 26 février 2007 jusqu'au jour, inclus, de la date de lecture du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2007 pour la fraction d'indemnité représentant le montant du loyer échu à cette date et, pour le surplus, à compter des dates d'échéances successives des loyers jusqu'au jour, inclus, de la date de lecture du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à M. X par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat à concurrence de son montant dans les droits détenus par lui à l'encontre de M. Y et de Mlle Z et de tous occupants de leur chef.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête présentées sur ce point est rejeté.